

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-009166

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE**  
**13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 19 février 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 13 février 2024 sur le thème « État des systèmes, matériels et bâtiments » à RAPSODIE (INB 25)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0634

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Procédure de gestion des modifications de l'INB 25 RAPSODIE PCD 000228 - Ind B
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 février 2024 dans RAPSODIE (INB 25) sur le thème « État des systèmes, matériels et bâtiments ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation RAPSODIE (INB 25) du 13 février 2024 portait sur le thème « État des systèmes, matériels et bâtiments ».

Les inspecteurs ont vérifié le respect de la procédure de gestion des écarts par examen par sondage de fiches d'événements et d'amélioration (FEA). La dernière revue annuelle des écarts a été consultée.

Le vieillissement et l'obsolescence ont été abordés. Ces sujets sont suivis par le service technique et logistique (STL) du Centre. Une note spécifique sur l'INB 25 est en cours d'élaboration en vue du prochain réexamen.



La convention entre l'INB et le service de protection contre les rayonnements ionisants (SPR) ainsi que celle entre l'INB et le STL ont été vérifiées afin de s'assurer de la bonne prise en compte par ces services de l'activité importante pour la protection (AIP) « Contrôle et essais périodiques, maintenance ».

Enfin, les inspecteurs ont consulté la procédure de gestion des modifications de l'INB 25 [2]. Ils ont vérifié par sondage des dossiers d'autorisation de modifications (formulaires d'autorisation de modification : FAM, fiches d'analyse préliminaires : FAP) non notables, soumises à l'accord du chef d'installation.

Sur le terrain, les inspecteurs ont visité les bâtiments 213 et 213 extension, le sous-sol du bâtiment 214 dans lequel le projet PETOLE (dépose de ventilation) est en cours et le bâtiment 206 où se déroule la réfection du point polaire dans le cadre des opérations préalables au projet RECURE Na de traitement du sodium de la cuve du réacteur.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place pour le suivi de l'état des systèmes, matériels et bâtiments est globalement satisfaisant. En effet, les écarts et les actions correctives associées sont suivis de manière rigoureuse, de même que la procédure de gestion des modifications.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Procédure de gestion des modifications

La FAM 016 concerne l'installation de protection des batteries de chauffage dans l'enceinte étanche du bâtiment 206. Le volet 4A concerne l'analyse de sûreté. Il identifie cette modification comme « non notable » et indique que cette modification impacte la partie descriptive du rapport de sûreté de l'installation. Le volet 7 de clôture récapitule les documents impactés par la modification afin qu'ils soient convenablement mis à jour. Le rapport de sûreté de l'installation ne figure pas dans la liste. La modification étant terminée, le rapport de sûreté n'a pas été mis à jour.

Par ailleurs, je vous rappelle que la partie I de l'article 1.2.6 de la décision [4] dispose pour une modification qui impacte le rapport de sûreté de l'installation : « *l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments modifiés mis à jour dès la mise en œuvre de la modification. Les évolutions sont repérées dans les éléments modifiés mis à jour* ».

**Demande II.1. : Modifier et transmettre à l'ASN le rapport de sûreté en cohérence avec la modification relative à la sécurisation des batteries de chauffage de l'enceinte étanche du bâtiment 206.**



De plus, le volet 5 « documents associés » de la FAM 026 sur la dépose et le conditionnement d'équipements sans emploi au bâtiment 206 renvoie à une liste figurant dans le dossier de modification qui répertorie les livrables à constituer à l'issue de la modification. Dans ce cas, la mise à jour des plans n'est pas retenue comme livrable malgré la dépose d'éléments.

**Demande II.2. : Des opérations de désengagement de la ventilation étant en cours, préciser l'échéance de mise à jour des plans relatifs à la ventilation.**

### **Risque de feu**

L'article 2.4.1 de la décision [3] dispose « *L'exploitant prend des dispositions pour prévenir tout risque de départ de feu d'origine électrique (...)* »

Au sous-sol du bâtiment 214 entre le SAS du local ventilation et l'ancienne zone des cuves à effluents actifs et suspects, se trouve un enrouleur de câble électrique de type « domestique » branché sur le réseau électrique et alimentant la ventilation du sas en fonctionnement.

**Demande II.3. : Justifier de l'absence de risque particulier lié à la présence de cet équipement ou, le cas échéant prendre des dispositions pour éviter tout risque pouvant augmenter la probabilité de survenue d'un incendie d'origine électrique.**

### **Radioprotection**

Le chantier de démontage de la hotte est en sas dans le hall du bâtiment 213. Le relevé de plongée listant les entrées et sorties du sas est affiché sur celui-ci. Le relevé mentionne, parmi les intervenants « DEKRA » sur une ligne dédiées sans nom et prénom.

**Demande II.4. : Indiquer quelle est la signification de cette mention, le risque étant qu'un intervenant ait plongé sans s'identifier. Le cas échéant examiner l'importance de cet écart en application de 2.6.2 de l'arrêté INB.**

### **Réunion annuelle de bilan sur la convention SPR**

La convention du 3 avril 2023 entre l'INB 25 et le SPR prévoit la tenue d'une réunion annuelle de bilan où le contenu et l'application de la convention SPR doivent être examinés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte rendu des réunions bilan des années 2022 et 2023.

**Demande II.5. : Transmettre le compte rendu de la réunion bilan INB25/SPR qui devra se tenir en 2024.**



### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Procédure de gestion des modifications

Observation III.1 : La procédure de gestion des modifications [2] prévoit dans le logigramme que l'ouverture d'une FAP entraîne la rédaction d'une fiche d'analyse de sûreté (FASIT) ou d'un dossier spécifique de sûreté (DSS). Or, cela ne s'avère pas systématique en pratique si l'ingénieur sûreté estime que cela n'est pas nécessaire. (exemple de la FAM 026 sur la dépose et le conditionnement d'équipements sans emploi au bâtiment 206). Cette observation sera prise en compte à l'occasion d'une prochaine modification de la procédure [2].

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**



### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).